



Bressuire Informatique

77, Boulevard Alexandre 1er - 79300 BRESSUIRE

Tél : 05 49 80 33 33 - Fax : 05 49 74 36 51

bi.info@wanadoo.fr

Avenant N° 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. (document modifié en mai 2024)

Vous avez, sans doute, pris connaissance de l'avenant N° 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés dont l'arrêté d'approbation est paru au journal officiel le 6 mai 2023. Si vous voulez consulter ce document, il est en téléchargement sur le site AMELI en bas de la page suivante :

https://www.ameli.fr/deux-sevres/transporteur-sanitaire/textes-reference/convention-nationale/avenants#text_205069

Cet avenant concerne plusieurs sujets :

- Augmentation des tarifs au 7 novembre 2023 ;
- Création d'un tarif majoré suivant certaines conditions au 7 novembre 2023 ;
- Création d'un tarif majoré conditionnel suivant certaines conditions au 1^{er} janvier 2025 ;
- Création d'un forfait annuel par ambulance ;
- Création d'un forfait annuel par véhicule 100 % électrique ;
- Augmentation du forfait TPMR ;
- Augmentation des indisponibilités injustifiées dans le cadre des TUPH ;
- La poursuite des travaux sur la prise en charge des transports bariatriques.

Augmentation des tarifs au 7 novembre 2023.

Concernant l'augmentation des tarifs de base au 7 novembre 2023, nous vous envoyons, dans un autre document, comment saisir les nouveaux tarifs dans le logiciel Mélusine.

Création d'un tarif majoré suivant certaines conditions au 7 novembre 2023.

L'avenant 11 précise que les tarifs de transports en VSL et en ambulance (hors TUPH) sont majorés « pour les entreprises dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'assurance maladie tel que défini dans l'annexe 1 et facturant avec le télé-service « SEFi » tel que défini dans l'annexe 2 ».

Quand le texte dit que le système de géolocalisation doit être certifié par l'assurance maladie, cela veut dire qu'il faut que le système de géolocalisation soit rattaché au logiciel de facturation et que celui-ci doit envoyer les données de géolocalisation du véhicule pendant le transport, à l'assurance maladie. Il ne peut donc s'agir que d'un logiciel de facturation qui gère la géolocalisation des véhicules et qui est certifié par l'assurance maladie pour cette fonction. Notre logiciel « Mélusine » associé à notre logiciel « Méloé » de géolocalisation des véhicules, est certifié par l'assurance maladie.

D'autre part, notre logiciel « Mélusine » est certifié par l'assurance maladie pour le télé-service SEFi.

Nos logiciels peuvent donc être utilisés pour pratiquer le tarif majoré, à condition de s'équiper du logiciel Méloé et d'équiper tous les véhicules (Ambulances et VSL) de boîtiers GPS.

Pour les entreprises de transport sanitaire équipées d'un logiciel certifié SEFi et géolocalisation au 7 novembre 2023, ou qui se sont équipés entre le 7 novembre 2023 et le 5 mai 2024, les factures ont toujours été envoyées au tarif socle pour les transports effectués jusqu'au 5 mai 2024, mais la CPAM a payé, à posteriori, une indemnité de majoration calculée sur la différence entre le montant facturé et celui calculé au tarif majoré.

Pour les transports effectués à partir du 6 mai 2024, les entreprises de transport sanitaire équipé d'un logiciel certifié SEFi et géolocalisation calculent au tarif majoré toutes les factures qui sont envoyées en SEFi et au tarif socle toutes les factures envoyées en B2. Toutefois, la CPAM versera une majoration compensatrice pour toutes les factures envoyées en B2 du fait que les spécifications fonctionnelles de SEFi les exclue (organismes hors SEFi tel que la MGEN, assurés migrant, transports transfrontaliers). Par contre, si une facture aurait pu être acceptée en SEFi et qu'elle est envoyée en B2, la CPAM ne versera pas de majoration compensatrice.

En résumé, l'entreprise de transport sanitaire qui est équipé d'un logiciel certifié pour SEFi et la Géolocalisation, percevra le montant des transports calculé au tarif majoré pour toutes les factures à l'exception de celles qui sont envoyées en B2 alors qu'elles auraient pu être envoyées en SEFi.

Les tarifs socles et majorés sont présentés en fin de ce document.

REMARQUE : les tarifs majorés ne concernent pas les transports en TUPH.

Création d'un tarif majoré conditionnel suivant certaines conditions au 1^{er} janvier 2025.

Au 1^{er} janvier 2025, le tarif socle n'aura pas d'augmentation, par contre le tarif majoré sera réévalué à condition que certaines mesures soient respectées.

La principale condition concerne les transports partagés. L'avenant prévoit qu'une loi doit inciter les clients à accepter le transport partagé (je crois qu'elle est prévue dans le projet de loi de finance de 2024), et si cette loi est promulguée, l'économie réalisée sur l'année 2024 doit être de 50 M€. Si la loi ne passe pas ou si l'économie prévue n'est pas atteinte, les tarifs majorés prévus au 1^{er} janvier 2025 seront renégociés.

Une autre condition est qu'un groupe de travail se réunisse, en lien avec le ministère, pour mettre à jour le cahier des charges de constitution de plateforme de commande de transport.

La dernière condition est qu'un groupe de travail se réunisse pour examiner la possibilité d'utiliser les données géolocalisées comme paramètre de facturation.

REMARQUE : Comme pour le tarif majoré en 2024, le tarif majoré conditionnel applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, ne pourra être pratiqué que par les entreprises de transport sanitaire équipés d'un logiciel certifié SEFi et géolocalisation.

Création d'un forfait annuel par ambulance.

Un forfait annuel de 1 100 € par ambulance sera versé au 1^{er} trimestre au titre de l'année précédente, sur la base du nombre d'ambulances au 1^{er} septembre de cette année précédente. Pour percevoir ce forfait, il faut que l'ambulance ait facturé à l'assurance maladie, au moins 1 000 Km sur l'année.

Ce forfait sera payé dès le 1^{er} trimestre de l'année 2024 au titre de l'année 2023 (précision apportée dans le mail de la CNAM du 31/10/2023)

Création d'un forfait annuel par véhicule 100 % électrique.

Les ambulances 100% électriques donneront droit à un forfait annuel de 2 200 € au lieu de 1 100 € cité dans le paragraphe précédent.

Les VSL 100% électriques donneront droit à un forfait annuel de 300 €. Les dates d'attribution et de référence pour ce forfait sont les mêmes que pour les ambulances.

Augmentation du forfait TPMR .

Le supplément forfaitaire TPMR en VSL passe de 20 € à 30 € au 7 novembre 2023.

Le supplément forfaitaire TPMR en taxi ne passe à 30 € qu'à partir du 1^{er} février 2024.

Augmentation des indisponibilités injustifiées dans le cadre des TUPH .

La retenue pour indisponibilité injustifiée dans le cadre des TUPH passe de 123 € à 150 € au 1^{er} décembre 2023 (la précision de cette date à été apportée dans le mail de la CNAM du 31/10/2023).

La poursuite des travaux sur la prise en charge des transports bariatriques.

Les partenaires conventionnels étudient un modèle tarifaire pour le transport bariatrique.



Tarifs VSL

| Tarifification VSL | Tarif socle au 07/11/2023 | Tarif majoré au 07/11/2023 | Tarif conditionnel au 01/01/2025 |
|------------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| Forfait départemental Zone A | 14,33 | 15,00 | 15,75 |
| Forfait départemental Zone B | 13,92 | 15,00 | 15,75 |
| Forfait départemental Zone C | 13,04 | 15,00 | 15,75 |
| Forfait départemental Zone D | 12,33 | 15,00 | 15,75 |
| Prise en charge | 15,58 | 16,00 | 16,80 |
| Tarif kilométrique | 1,07 | 1,07 | 1,10 |
| Trajet court < 8 Km | 8,54 | 8,54 | 8,54 |
| Trajet court = 8 Km | 7,68 | 7,68 | 7,68 |
| Trajet court = 9 Km | 7,03 | 7,03 | 7,03 |
| Trajet court = 10 Km | 6,35 | 6,35 | 6,35 |
| Trajet court = 11 Km | 5,22 | 5,22 | 5,22 |
| Trajet court = 12 Km | 4,62 | 4,62 | 4,62 |
| Trajet court = 13 Km | 4,01 | 4,01 | 4,01 |
| Trajet court = 14 Km | 3,41 | 3,41 | 3,41 |
| Trajet court = 15 Km | 2,80 | 2,80 | 2,80 |
| Trajet court = 16 Km | 2,07 | 2,07 | 2,07 |
| Trajet court = 17 Km | 1,50 | 1,50 | 1,50 |
| Trajet court = 18 Km | 0,91 | 0,91 | 0,91 |

Tarif ambulance

| Tarifification ambulance | Tarif socle au 07/11/2023 | Tarif majoré au 07/11/2023 | Tarif conditionnel au 01/01/2025 |
|----------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| Forfait départemental | 52,41 | 54,65 | 57,39 |
| Forfait agglomération | 58,53 | 61,03 | 64,08 |
| Prise en charge | 65,51 | 68,30 | 71,72 |
| Tarif kilométrique | 2,44 | 2,44 | 2,44 |
| Trajet court jusqu'à 5 Km | 8,70 | 8,70 | 9,75 |
| Trajet court de 6 à 10 Km | 6,84 | 6,84 | 7,53 |
| Trajet court de 11 à 15 Km | 4,97 | 4,97 | 5,47 |
| Trajet court de 16 à 19 Km | 3,11 | 3,11 | 3,42 |

Les tarifs majorés au 07/11/2023 ne sont applicables par les logiciels qu'à partir du 06/05/2024 et sont remplacés, en attendant, par une rémunération compensatrice à la tarification majorée.